

**Par courriel**



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 24 février 2020, par laquelle vous souhaitez obtenir les documents suivants :

- « 1- tous les rapports de tests d'intrusion et de vulnérabilité informatique réalisés dans votre organisation depuis les 3 dernières années;
- 2- les coûts associés à chaque test d'intrusion et de vulnérabilité informatique réalisés dans votre organisation depuis les 3 dernières années;
- 3- les noms des entreprises qui ont effectué les tests d'intrusion et de vulnérabilité informatique et le lien vers l'octroi du contrat sur la plateforme SEAO;
- 4- la date du plus récent test d'intrusion et de vulnérabilité informatique dans votre organisation. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nous vous informons que le ministère de l'Économie et de l'Innovation détient des documents correspondant à votre requête.

En réponse aux deuxième et troisième volets, des ententes quant à la réalisation de plusieurs tests sont intervenues avec les entreprises suivantes :

- GoSecure au montant de 23 750,00 \$ pour la période du 15 aout 2018 au 15 septembre 2018.
- Égyde au montant de 15 000,00 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> février 2017 au 31 mars 2017.
- [Victrix](#) au montant de 40 500,00 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016. Ce contrat, renouvelé jusqu'en juin 2018, comprenait également des services de surveillance en sécurité de l'information.

Le Ministère a développé depuis des compétences à l'interne afin que ce type de tests soit réalisé par des membres de son personnel.

En réponse aux premier et quatrième volets, les renseignements demandés ne sont pas accessibles puisqu'il s'agit d'information dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme ou d'un dispositif de sécurité. Nous appuyons notre décision en application de l'article 29 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Marie-Claude Lajoie  
Responsable de l'accès aux documents

---

## AVIS DE RE COURS

---

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

575, rue Saint-Amable, bureau 110  
Québec (Québec)  
G1R 2G4  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200  
Montréal (Québec)  
H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-4016  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

#### b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

#### c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

---